Paris, le lundi 3 décembre 2012

Objet : Consultation de RTE relative aux règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché

Alpiq Energie France SAS
15 et 19 rue Louis Le Grand
75002 Paris
France

T +33 (0) 1 53 43 84 20
F +33 (0) 1 53 43 84 29
www.alpiq.fr

Le présent document s'inscrit dans le cadre du processus de concertation lancé par RTE en 2012 sur l'intégration de l'effacement au sein des marchés de l'énergie. RTE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur le projet de règles opérationnelles dites NEBEF 1.0, visant à valoriser les effacements via des Notifications d'Echanges de Blocs d'effacements (NEBEF) sur le marché de l'énergie.

Comme mentionné en préambule dans le document, RTE estime légitime que les fournisseurs injectant sur le système électrique les quantités d'énergie nécessaires à la valorisation d'une NEBEF par l'opérateur d'effacement (OE) sur les marchés de l'énergie et donc consommées réellement par d'autres utilisateurs du réseau, soient rémunérés.

Dès lors, ALPIQ demande à ce que le schéma de flux financiers entre acteurs soit décrit précisément en parallèle de la définition des modalités opérationnelles régissant le mécanisme de NEBEF.

En effet, en l'absence de définition d'un modèle économique vertueux, l'ensemble des acteurs supporteront des risques qui nuiront au développement pérenne des effacements sur les marchés de l'énergie.

Proposition relative au modèle de marché pour la valorisation des effacements

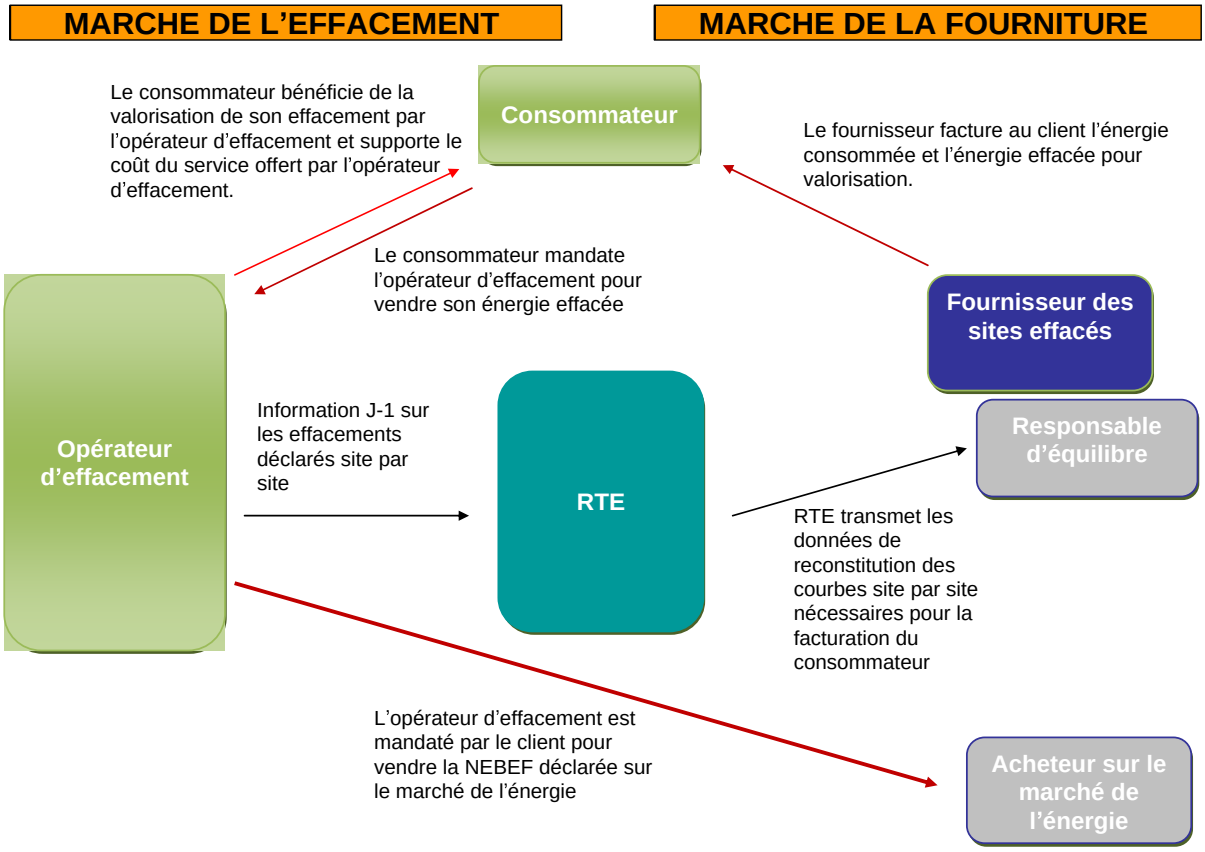
Les principes suivants doivent, selon ALPIQ, régir le modèle économique dans lequel évolueront les différents acteurs du marché de l'énergie :

- D'un point de vue contractuel, comptable et financier, la quantité d'électricité achetée sur le marché par le fournisseur pour la consommation de ses clients doit se matérialiser par une vente de cette même quantité d'électricité à ses clients, à RTE ou à toute autre entité avec laquelle il a une relation contractuelle.

- Puisque les fournisseurs d'électricité sont potentiellement concurrents des opérateurs d'effacement, il convient de distinguer autant que possible les processus de fourniture d'énergie au consommateur et de valorisation des effacements de ce dernier.

- Pour rappel, l'effacement d'une consommation consiste à permettre la réduction de la facture d'électricité du consommateur et de la pointe de consommation nationale au bénéfice de la collectivité grâce aux nouvelles technologies de pilotage de la consommation en particulier. Le coût de ce service dont le consommateur est bénéficiaire doit donc être supporté in fine par ce dernier et facturé par l'opérateur d'effacement en tant que prestataire de service. L'introduction de flux financiers impactant le fournisseur ou responsable d'équilibre en tant qu'intermédiaire dans ce mécanisme est source de biais pour le développement des effacements et la valorisation optimale de l'énergie effacée par le consommateur.

ALPIQ propose par conséquent que l'énergie injectée par le fournisseur soit facturée au consommateur (comme l'énergie réellement consommée). Le consommateur en deviendrait ainsi pleinement propriétaire et pourrait la valoriser de manière optimale auprès d'autres utilisateurs du réseau par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement avec lequel il contractualiserait directement.



Nota : les flux financiers décrits ci-dessous ne portent que sur l'énergie. L'énergie effacée n'ayant pas fait l'objet d'un soutirage physique sur le réseau ne doit pas donner lieu à la facturation d'une part acheminement.

Cette proposition est compatible avec la réglementation actuelle applicable aux sites de puissance souscrite > 36 kVA et nécessite peu d'aménagements des processus existants sur le marché de la fourniture d'énergie (contrôle du réalisé pour éviter les biais sur le règlement des écarts pour les responsables d'équilibre et nécessité d'informations au fournisseur des effacements site par site cf seconde partie de notre réponse).

En revanche, l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2007[1] relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel des sites de puissance souscrite < 36 kVA prévoit que seule l'énergie effectivement consommée par le client peut lui être facturée par son fournisseur. Pour appliquer le dispositif proposée par ALPIQ aux consommateurs d'une puissance souscrite < 36 kVA, il conviendrait donc de modifier l'arrêté du 2 juillet 2007 pour prendre en compte l'existence d'une valorisation de l'énergie non consommée ou définir un design de redistribution des flux financiers entre les acteurs.

Règles transitoires pour la valorisation des effacements

ALPIQ note que la proposition de RTE mise en consultation a évolué de manière positive par rapport au document martyr, en particulier sur les points suivants :

- ✓ La certification des effacements et son adossement à un mécanisme de règlement des écarts afin d'inciter les opérateurs d'effacement à réaliser de bonnes prévisions des effacements dont ils sont à l'origine.

- ✓ Le contrôle de la qualité des effacements réalisé par un acteur indépendant des opérateurs d'effacement, des gestionnaires de réseau et des fournisseurs et sur la base d'une méthode approuvée par RTE.

ALPIQ considère que ces points doivent être maintenus et inscrits dans le jeu de règles définitif.

Néanmoins, ALPIQ considère que plusieurs évolutions des règles proposées devraient être prises en compte pour **aboutir à une architecture NEBEF pertinente.**

- ➢ Dans l'objectif de mettre en place une valorisation vertueuse des effacements à l'issue de l'expérimentation, ALPIQ demande à ce que les coûts induits pour les responsables d'équilibre et révélés lors des retours d'expérience spécifiques (effet rebond, report, anticipation, rampes, effacement au-delà de la NEBEF...etc) soient pris en compte au fur et à mesure des évolutions de règles **(article 3.2.2).**

- ➢ Les règles transitoires proposées par RTE prévoient une déclaration par l'opérateur d'effacement de la capacité d'effacement de chaque site **(article 5.2).** Il est souhaitable que la valeur de cette capacité soit contrôlée par RTE ou les GRD au regard en particulier de la puissance souscrite du site.

- ➢ RTE a soulevé en instance de concertation la difficulté de la répartition de la NEBEF entre responsables d'équilibre dans le cas d'un site bénéficiant d'une NEB RE-Site. Pour palier à celle-ci, RTE a proposé que la capacité d'effacement soit capée par la consommation du site hors NEB. ALPIQ soutient cette disposition et demande à ce qu'elle soit entérinée dans le corps de règles transitoires qui sera proposée à la CRE. De même, dans le cas d'un effacement impactant le droit d'ARENH du site faisant porter au fournisseur du site un coût d'application des clauses de prix complémentaires (les règles de contrôle ex-post ARENH ne prévoient pas un

[1] "*La facture de fourniture d'électricité ou de gaz naturel est adressée au consommateur sur un support papier, ou, avec son accord exprès et préalable, sur un autre support durable à sa disposition. Elle est établie au moins une fois par an en fonction de* ***l'énergie effectivement consommée****."*

retraitement des effacements), ALPIQ demande à ce que la capacité d'effacement de chaque site soit capée à la consommation hors droit ARENH du site.

- ALPIQ souhaite que la durée séparant deux effacements précisée dans **l'article 7.2.2.3** soit revue afin d'éviter que le contrôle ex-ante de l'effacement d'un site ait lieu durant la période d'un effacement le précédant sur ce même site. De même, durant la période d'expérimentation, ALPIQ souhaiterait interdire les effacements en rafale.

- Les informations transmises au responsable d'équilibre dans le cadre du projet de règles transitoires **(article 7.3)** ne sont pas suffisantes pour permettre au responsable d'équilibre de piloter ses écarts au jour le jour et contrôler la facture d'écarts émise par RTE.

- Pour maintenir les injections correspondant à la NEBEF des sites effacés, le responsable d'équilibre doit impérativement pouvoir distinguer des informations site par site en J-1 au sein de son périmètre, et plus précisément :
    - les consommateurs engagés au travers d'une NEBEF à réaliser un effacement,
    - les consommateurs non engagés pouvant connaître des baisses de consommation pour des raisons autres que le RE cherchera à connaître pour minimiser ses écarts.

  ALPIQ considère comme impératif que le responsable d'équilibre dispose de la puissance et de la période d'effacement déclarés à RTE par l'opérateur d'effacement par site (PDL/ CARD/ …).

  De plus, afin de permettre au RE de contrôler sa facture d'écart in fine et au fournisseur de facturer de manière correcte ses clients, ceux-ci doivent disposer de la puissance réellement effacée et de la période d'effacement par site (PDL/ CARD/ …) telles que détenues par RTE.

  Un tel niveau de détail est par ailleurs indispensable pour gérer les cas de RE multi-fournisseurs.

- ALPIQ demande à ce que **l'article 11** puisse être amendé lors des retours d'expérience de l'expérimentation pour prendre en compte les effets anticipation, rebond, report et rampes si ceux-ci impactaient le responsable d'équilibre des sites effacés.

- Les REX trimestriels ne doivent pas se limiter au contrôle du réalisé, mais doivent également pouvoir analyser tous les impacts que pourraient supporter les acteurs durant l'expérimentation (RE du fournisseur, RE de l'OE, fournisseurs, OE, consommateurs, GR).

- **Dans l'article 3.2.2,** il est prévu que la responsabilité de RTE ne puisse être engagée à aucun moment concernant l'évolution des coûts liés aux modifications des règles transitoires NEBEF1. ALPIQ souhaiterait que l'implication de RTE dans l'évolution des règles soit engageante et que RTE joue un rôle d'arbitre afin d'empêcher des évolutions non conformes au REX et déséquilibrées pour les acteurs.

- **La partie 4 relative à la sécurisation financière** prévoit que la garantie bancaire soit émise par un établissement bancaire solvable. ALPIQ considère qu'une garantie maison mère, sous réserve que la notation soit conforme à **l'article 4.1** du jeu de règles, devrait être valable.

- Dans **l'article 9.2** relatif au contrôle du réalisé, il est indispensable que les effets connexes de l'effacement soient pris en compte. ALPIQ souhaite que durant la période d'expérimentation une méthode de contrôle du réalisé robuste soit étudiée afin de prendre en compte les effets, rebond, rebord, report et anticipation.

- **L'article 5.4.3.1.2.2** prévoit que le gestionnaire de réseau retire un site de soutirage télérelevé du périmètre d'équilibre d'un opérateur d'effacement si ce dernier change de RE pour la partie fourniture, ce qui est en général le cas lors d'un changement de fournisseur. ALPIQ estime que RTE devrait gérer les évolutions de RE pour la fourniture indépendamment de celles relatives à l'effacement de ces mêmes sites.

- ALPIQ considère pertinente la mise en place d'un compte NEBEF – Ecarts visant à responsabiliser les opérateurs d'effacement dans la fiabilité de leur prévision d'effacement. En revanche, le règlement des écarts entre la NEBEF déclarée et la NEBEF régularisée devrait tenir compte d'éventuels effacement au delà de la puissance de la NEBEF déclarée impactant le responsable d'équilibre du site effacé en l'exposant au prix de règlement des écarts positifs. ALPIQ estime de plus que ce compte ne doit pas se limiter à traiter les impacts financiers induits par les écarts entre NEBEF déclarés et NEBEF régularisés. Il doit en outre prendre en compte les impacts financiers induits par les effets de reports, de rebonds, d'anticipations, afin d'être le lieu d'une redistribution équitable des flux financiers entre acteurs (compensation auprès du RE des surcoûts induits par l'activation des effacements sur son périmètre d'équilibre).